

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**

Mission Populations Animales

30 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015 - 01824

**Avenant à l'arrêté préfectoral N°2015-01767 du 21 septembre 2015
réglementant le fonctionnement du marché de LEZAY situé en zone
de surveillance au titre de la fièvre catarrhale ovine**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel 17 septembre 2015 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0017 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-01767 du 21 septembre 2015 réglementant le fonctionnement du marché de LEZAY situé en zone de surveillance au titre de la fièvre catarrhale ovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2015-811 du 24 septembre 2015 définissant les conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;

Considérant que les mouvements d'animaux provenant de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine à destination de la zone indemne sont interdits sauf à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du marché de LEZAY pour éviter une propagation du virus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2015-01767 du 21 septembre 2015 réglementant le fonctionnement du marché de LEZAY situé en zone de surveillance au titre de la fièvre catarrhale ovine est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, **les jeunes animaux (veaux, agneaux et chevreaux) de moins de 70 jours** (dont les veaux de 8 jours) destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone peuvent être autorisé à quitter un zone réglementée vers la zone indemne sous réserve des conditions suivantes :

- l'ensemble des animaux du troupeau ne présente pas de signes cliniques le jour du départ **ET**,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés **ET**,
- Les animaux sont destinés uniquement à l'abatage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs **ET**,
- Le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux. »

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, Monsieur le Docteur Vétérinaire BRILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à Niort, le 28 septembre 2015.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint,


Dr Philippe SEINGER

